

Résolutions du Comité d'études pour la Constitution européenne (Bruxelles, novembre 1952)

Légende: En novembre 1952, le comité d'études pour la Constitution européenne, créé par le Mouvement européen et placé sous la présidence de Paul-Henri Spaak, formule une proposition institutionnelle qui s'articule en neuf résolutions.

Source: Parlement européen. Recueil des documents institutionnels de la Communauté de 1950 à 1982. Luxembourg: Parlement européen - Commission institutionnelle, 1982. 513 p.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/resolutions_du_comite_d_etudes_pour_la_constitution_europeenne_bruelles_novembre_1952-fr-10dc589d-943b-47b1-ad37-8814f49ab355.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Résolutions du Comité d'études pour la Constitution européenne (Bruxelles, novembre 1952)

Première résolution :

Préambule et propositions générales

A. - L'Assemblée décide d'inscrire dans le Statut un préambule qui sera conforme aux principes suivants :

Il est institué, par le présent Statut, une Communauté européenne indissoluble.

Cette Communauté, née de l'initiative des Etats Membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté Européenne de Défense, est conclue entre leurs peuples.

Elle a pour but, par une cohésion étroite entre les dits peuples, de garantir leur bien-être commun, l'existence et la sécurité extérieure des Etats Membres et de sauvegarder l'ordre constitutionnel, les institutions démocratiques et les libertés fondamentales.

B. - L'Assemblée décide d'inscrire dans le Statut des propositions générales qui seront conformes aux principes suivants :

1. La Communauté a la personnalité juridique. Elle jouit de la capacité juridique nécessaire aussi bien dans les relations internationales que sur le territoire des Etats Membres.

2. Les institutions de la Communauté assument la tâche irrévocable d'accomplir, conformément aux dispositions du Statut et aux lois de la Communauté, les fonctions déterminées dans le Statut et celles qui, selon la procédure établie par lui, seront ultérieurement dévolues à la Communauté.

3. Tous les pouvoirs dont disposent les Etats Membres et qui ne sont pas expressément transférés à la Communauté restent de la compétence de ces Etats.

Il en est ainsi notamment des pouvoirs des Etats Membres dans le domaine religieux, culturel et éducatif.

4. Les Etats Membres ne peuvent prendre aucune mesure de nature à contrecarrer ou à gêner, de quelque manière que ce soit, l'action de la Communauté.

Dans les litiges qui les opposent, ils ne peuvent se faire justice à eux-mêmes, mais sont tenus de soumettre leurs différends à la Cour Suprême de la Communauté.

5. Tous les citoyens des Etats Membres sont citoyens de la Communauté. Ils jouissent des droits politiques dans la mesure déterminée par le Statut.

6. Le Statut entre en vigueur au moment où il aura été ratifié par tous les Etats signataires.

La Communauté prend naissance ce jour-là.

7. Tout Etat Membre de la Communauté est tenu d'appliquer les droits de l'homme tels qu'ils sont définis dans la Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ainsi que dans le Protocole additionnel signé à Paris le 20 mars 1952.

Si la Communauté en est requise par les autorités constitutionnelles d'un Etat Membre, elle assiste celui-ci en vue du maintien de l'ordre constitutionnel, des institutions démocratiques ou des libertés fondamentales de l'homme.

Si le Gouvernement de la Communauté constate que, dans un Etat Membre, l'ordre constitutionnel, des institutions démocratiques ou les libertés fondamentales de l'homme ont été gravement violés, sans que les

autorités constitutionnelles de cet Etat puissent ou veuillent les rétablir, la Communauté intervient en lieu et place de ces autorités jusqu'à ce que la situation soit redevenue normale. Dans ce cas, les mesures prises par le Gouvernement de la Communauté seront soumises sans délai à l'approbation du Parlement de la Communauté.

8. Tout Etat européen peut demander à adhérer au Statut. Il est statué sur cette requête par le Parlement de la Communauté à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

L'entrée dans la Communauté devient effective par le dépôt de l'instrument d'adhésion auprès du Président du Gouvernement de la Communauté.

Elle doit être précédée par la conclusion d'un accord réglant les conditions de participation de l'Etat adhérent, et notamment sa représentation dans les organes de la Communauté.

9. Aucune modification de frontières entre Etats Membres ne peut intervenir sans la décision concordante des autorités constitutionnelles des Etats en cause et du Parlement de la Communauté.

Deuxième résolution : Gouvernement de la Communauté

L'Assemblée décide d'inscrire dans le Statut de la Communauté des articles concernant la direction des affaires communes, qui seront conformes aux principes suivants :

1. La gestion des affaires transférées par le Statut à la Communauté ainsi que l'organisation et l'administration nécessaires pour effectuer cette gestion sont confiées à un Gouvernement qui comprend de six à douze membres. Ce Gouvernement prend collectivement ses décisions et en est collectivement responsable.

2. Le Gouvernement exerce ses fonctions conformément au Statut et aux lois de la Communauté.

Il ne peut lever des impôts ou effectuer des dépenses qu'en application des décisions du Parlement de la Communauté.

L'administration sera, en principe, une administration déléguée aux administrations nationales, à l'exception de l'administration de la Défense. La Communauté a toutefois le droit d'établir son administration propre dans les cas où le Parlement l'y autorise.

Dans l'hypothèse où l'exécution des lois est confiée aux services administratifs des Etats Membres, le Gouvernement de la Communauté a le droit d'en contrôler l'exécution par tout moyen d'investigation nécessaire. Il peut notamment réclamer des rapports, procéder à des enquêtes sur place et sur pièces, recourir à des témoignages et prendre connaissance de dossiers.

Pour assurer le fonctionnement harmonieux de l'administration de la Communauté et des administrations nationales, le Gouvernement de la Communauté peut établir des conseils et des comités administratifs et consultatifs mixtes.

3. Les membres du Gouvernement sont nommés pour quatre ans par le Parlement de la Communauté, parmi les citoyens européens jouissant du droit d'éligibilité.

Les membres sortants sont rééligibles.

Il ne peut y avoir plus d'un quart des membres de même nationalité.

En cas de décès, démission ou destitution d'un ou plusieurs membres, ceux-ci sont remplacés pour la durée du mandat restant à courir.

4. Les membres du Gouvernement exercent leurs fonctions dans l'intérêt général de la Communauté, en pleine indépendance de tout Gouvernement national et à l'exclusion de toute activité professionnelle rémunérée ou non. Avant d'assumer leur charge, ils prêtent serment de fidélité au Statut et aux lois de la Communauté.

Tous les fonctionnaires du Gouvernement doivent prêter un serment analogue avant d'assumer leurs fonctions.

5. Le Gouvernement est tenu de présenter chaque année au Parlement un rapport sur la situation générale de la Communauté, un projet de budget pour l'année à venir et un compte d'exercice clos.

Ses membres ont le droit d'assister aux séances du Parlement, d'y prendre la parole et de présenter des projets de lois, des résolutions et des amendements.

6. Le Parlement choisit le Président et le Vice-Président du Gouvernement parmi les membres de ce dernier. L'élection est faite pour une durée renouvelable de deux ans.

Le Président représente la Communauté, est le Chef suprême des Forces armées de la Communauté et coordonne les travaux du Gouvernement.

7. Le Gouvernement ne peut délibérer que si la moitié de ses membres plus un sont présents.

Il prend ses décisions à la majorité de ses membres.

Le Gouvernement répartit les tâches et les départements parmi ses membres.

8. La Chambre des Députés peut proposer au Sénat la destitution d'un ou plusieurs membres du Gouvernement, pour violation du Statut ou des lois de la Communauté.

La décision du Sénat est prise à la majorité des deux tiers des voix.

9. Les fonctions de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et du Commissariat de la Communauté Européenne de Défense et celles des organismes exécutifs de toutes autres autorités spécialisées futures seront assumées par le Gouvernement de la Communauté.

Il appartient au Parlement de la Communauté de régler les rapports respectifs de ces organismes.

Troisième résolution : Parlement de la Communauté

L'Assemblée décide d'inscrire dans le Statut de la Communauté des articles concernant le Parlement de la Communauté qui seront conformes aux principes suivants:

1. Le Parlement de la Communauté est composé de deux Chambres : la Chambre des Députés et le Sénat.

2. La Chambre des Députés est composée de citoyens de la Communauté âgés d'au moins vingt-cinq ans et élus au suffrage universel, direct et secret par les citoyens de la Communauté possédant le droit de vote dans leurs pays respectifs.

L'élection a lieu tous les quatre ans, le (...) jour du mois de (...). L'élection de la première Chambre a toutefois lieu (3) mois après l'entrée en vigueur du Statut.

Il appartient à chaque Etat Membre de déterminer le caractère facultatif ou obligatoire du vote pour l'élection de la Chambre des Députés.

La qualité de membre de la Chambre des Députés de la Communauté est incompatible avec celle de membre d'un Parlement national.

Lorsque les deux mandats sont cumulés, celui qui les détient doit opter pour l'un d'eux. Il est toutefois fait exception à cette règle pour la première législature européenne.

La qualité de membre de la Chambre des Députés est incompatible avec celle de membre du Sénat de la Communauté.

3. La loi électorale relative à la Chambre des Députés est établie par le Parlement de la Communauté.

En attendant, pour la première élection, cette loi est établie par l'Assemblée selon les principes suivants :

Les Députés sont élus au système uninominal à raison d'un Député par 500.000 habitants ou fraction de 500.000 habitants. Chaque Etat aura toutefois au minimum deux Députés.

Le collège électoral de la Communauté se divise en circonscriptions correspondant chacune à un territoire, si possible continu, et appartenant chacune à un même Etat Membre.

Les circonscriptions sont établies par l'Assemblée, avec la collaboration des Gouvernements des Etats Membres, sur la base de leur dernier recensement officiel.

Les circonscriptions peuvent être modifiées par le Parlement de la Communauté après chaque recensement général de la population.

4. Le Sénat est composé de citoyens de la Communauté âgés d'au moins (35) ans, élus par les Parlements de chaque Etat Membre, selon la procédure fixée par la législation de chacun d'eux.

L'élection a lieu tous les quatre ans, sept jours au plus tard, après la proclamation des résultats des élections à la Chambre des Députés.

Chaque Parlement national élit un nombre de Sénateurs égal à celui qui est prévu pour chaque Etat à l'Assemblée de la Communauté Européenne de Défense.

Les Sénateurs de la Communauté peuvent être membres des Parlements et des Gouvernements nationaux.

5. Les membres du Parlement de la Communauté ne votent pas par délégation nationale : ils votent individuellement, selon leur conscience, sans recevoir aucune instruction.

Ils jouissent des immunités parlementaires traditionnelles.

6. Le Parlement discute et vote les lois et les impôts de la Communauté, adopte les budgets, constate, en cas d'agression, l'état de guerre, approuve les traités de paix et nomme le Gouvernement.

Sauf disposition contraire du Statut, chacune des deux Chambres prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées.

Chacune des deux Chambres a le droit d'enquête sur les activités de tout organe de la Communauté.

Les traités internationaux sont négociés par le Gouvernement de la Communauté. Ils sont soumis à l'approbation du Parlement dans les mêmes conditions que les lois. Ils sont ratifiés par le Président du Gouvernement, au nom de la Communauté.

7. Le droit d'initiative en matière de lois et en matière d'impôts appartient au Gouvernement et aux membres

des deux Chambres.

8. Dans les limites de la compétence de la Communauté, sa législation l'emporte, en cas de conflit, sur la législation des Etats Membres.

9. Le projet de budget de la Communauté est soumis chaque année à la Chambre des Députés, puis au Sénat. Le Parlement peut l'accepter, le modifier ou le refuser.

Le Parlement examine aussi le compte d'exercice clos de l'année écoulée.

10. L'élection des membres du Gouvernement est l'oeuvre des Chambres réunies.

Tout membre du Parlement peut présenter un ou plusieurs candidats. Ceux-ci doivent avoir accepté leur présentation.

Sont élus membres du Gouvernement les candidats qui ont recueilli le plus grand nombre de voix et au minimum la majorité simple des voix exprimées.

Les règles qui précèdent sont également valables pour l'élection du Président et du Vice-Président.

11. Chacune des deux Chambres élit son bureau et établit son règlement.

12. Les fonctions du Conseil de Ministres et de l'Assemblée commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté Européenne de Défense seront assumées par le Gouvernement et le Parlement de la Communauté.

Il appartiendra au Parlement de la Communauté de prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'exécution de cette mesure.

Quatrième résolution : Pouvoir judiciaire de la Communauté

L'Assemblée décide d'inscrire dans le Statut de la Communauté des articles concernant le Pouvoir judiciaire qui seront conformes aux principes suivants :

1. Les fonctions judiciaires de la Communauté sont exercées par une Cour Suprême, et par d'autres Cours que la loi peut établir.
2. La Cour Suprême assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du Statut et des lois de la Communauté.

Elle est à la fois Cour Constitutionnelle et Cour de Cassation.

3. Elle est par conséquent compétente :

- a) en cas de conflit entre le Statut et les lois ou les actes publics de la Communauté ;
- b) en cas de conflit entre le Statut et les lois ou les actes publics des Etats Membres ;
- c) en cas de différend entre Etats Membres ou de différend dans lequel la Communauté est partie ;
- d) en cas de violation des prérogatives et immunités diplomatiques ;
- e) elle est enfin compétente dans les domaines du droit civil, pénal et public rentrant dans la compétence de la Communauté et qui lui sont confiés par la loi.

Le Parlement de la Communauté réglera par une loi le droit d'agir devant la Cour.

Dans les cas a) et b), ce droit sera ouvert à tout citoyen lésé, à tout Etat Membre et à tout organe de la Communauté ou à une fraction déterminée de chacun d'eux.

4. Le Parlement de la Communauté a le droit d'établir, sous la juridiction de la Cour Suprême, d'autres Cours chargées de garantir le respect des lois de la Communauté. La répartition de la compétence entre la Cour Suprême et les autres Cours sera faite par la loi.

5. Les Juges de la Communauté sont nommés à vie. Ils ne peuvent être révoqués qu'à la suite d'une procédure constatant une faute grave d'ordre disciplinaire ou l'incapacité physique. Les règles de mise à la retraite pour cause de limite d'âge seront fixées par la loi.

Les Juges ont un traitement fixé par la loi et le traitement d'un Juge ne peut subir de réduction pendant la durée de ses fonctions.

6. La Cour Suprême est composée de (...) membres. La loi établira son organisation, sa procédure et ses relations avec les Cours de la Communauté et les juridictions des Etats Membres.

7. Le Gouvernement de la Communauté nomme les membres de la Cour Suprême dont un tiers sera choisi obligatoirement sur une liste de présentation établie par les Facultés de droit et un autre tiers sur une liste de présentation établie par les organes judiciaires suprêmes des Etats Membres.

8. Les fonctions de la Cour de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté européenne de Défense seront assumées par la Cour Suprême et par les autres Cours de la Communauté.

Il appartiendra au Parlement de la Communauté de régler la manière dont ces fonctions seront assumées.

Cinquième résolution :

Compétence de la Communauté en matière de charbon et d'acier

L'Assemblée décide d'inscrire dans le Statut de la Communauté des articles concernant la compétence de la Communauté en matière de charbon et acier. Ces articles seront conformes aux principes suivants :

1. Les articles 1 à 6 du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ainsi que les autres dispositions du Traité concernant les pouvoirs généraux de la Communauté en matière de charbon et d'acier sont insérés dans le Statut avec les changements de termes qu'ils impliquent.

2. Le reste du Traité et la Convention relative aux dispositions transitoires sont considérés comme lois en vigueur de la Communauté, à l'exception des dispositions modifiées par le Statut.

A la fin de la période transitoire le Parlement aura le droit de compléter, modifier ou abroger les dispositions du Traité.

Sixième résolution :

Compétence de la Communauté en matière de défense

L'Assemblée décide d'inscrire dans le Statut de la Communauté des articles concernant la Défense, qui seront conformes aux principes suivants :

1. La Communauté est responsable de la sécurité et de la défense des populations et des territoires des Etats Membres contre toute agression ou menace d'agression.

2. La défense des territoires non-européens dépendant des Etats Membres ou qui leur sont associés, ne rentre

pas, au stade présent, dans la compétence de la Communauté.

Cependant, avec l'accord du territoire non-européen intéressé, si celui-ci a droit de décision en la matière, un Etat Membre peut toujours demander que la défense de ce territoire soit assurée par la Communauté. Il appartient alors au Gouvernement de la Communauté de négocier les conditions d'acceptation de cette demande et au Parlement de la Communauté de statuer à la majorité des deux tiers.

3. Pour atteindre les buts indiqués au paragraphe 1 ci-dessus, la Communauté a la faculté de prendre toutes mesures en vue de recruter, instruire, équiper, armer, approvisionner et employer des Forces armées.

En cas de mobilisation militaire, de guerre ou de toute autre forme de conflit international, la Communauté peut prendre toutes dispositions exceptionnelles pour organiser l'économie de la Communauté de manière à lui permettre de faire face à la situation.

En cas de tension internationale grave, reconnue par le Gouvernement, le Parlement, statuant à la majorité des deux tiers, peut autoriser le Gouvernement à prendre les mesures exceptionnelles prévues à l'alinéa précédent.

4. Les Etats Membres peuvent posséder et employer :

a) des Forces armées nationales de police et de gendarmerie, exclusivement préposées au maintien de l'ordre intérieur ;

b) des Forces armées nationales nécessaires à la défense de leurs territoires non-européens, dans la mesure où les conditions mentionnées au paragraphe 2, alinéa 2, ne seraient pas remplies ;

c) des Forces armées nationales répondant à des missions internationales que les Etats en question ont assumées avant l'entrée en vigueur du Statut et qui n'ont pu encore être prises en charge directement par la Communauté ;

d) des éléments armés nationaux destinés, dans chaque Etat, à assurer la garde personnelle du Chef de l'Etat.

5. La production de matériel de guerre, l'importation et l'exportation de matériel de guerre en provenance ou à destination des Pays tiers, les mesures intéressant directement les installations destinées à la production de matériel de guerre ainsi que la fabrication de prototypes et la recherche technique concernant le matériel de guerre sont interdites, sauf autorisation de la Communauté.

6. La Communauté peut exiger des citoyens le service militaire dans ses Forces armées, aux conditions fixées par la loi.

Les citoyens sont soumis à la juridiction des tribunaux militaires qui seront institués dans les Forces armées européennes.

Si, antérieurement à la formation de la Communauté, la Constitution ou la loi d'un Etat Membre a reconnu aux citoyens le droit à l'objection de conscience, ce droit ne pourra leur être retiré par la Communauté.

7. La loi de la Communauté sur le recrutement devra tenir compte des nécessités militaires des Etats Membres indiquées dans le paragraphe 4.

8. Le Président du Gouvernement est le Chef suprême des Forces armées de la Communauté. Le Gouvernement nomme les officiers, mobilise les Forces armées, leur donne l'ordre de combattre et autorise la signature de l'armistice.

9. Le Traité instituant la Communauté Européenne de Défense est considéré comme loi de la Communauté, à l'exception des dispositions modifiées par le Statut.

Septième résolution :
Compétence de la Communauté en matière de politique étrangère

L'Assemblée décide d'inscrire dans le Statut de la Communauté des articles concernant la politique étrangère de la Communauté qui seront conformes aux principes suivants :

1. Toutes relations avec des Pays tiers ou avec des organisations internationales, concernant les affaires dont la compétence est transférée à la Communauté, sont du ressort de cette dernière.

La Communauté a notamment le pouvoir de faire des traités, de déclarer la guerre, de conclure la paix et de participer à des ententes ou d'entrer dans des organisations internationales ayant des buts défensifs.

La Communauté possède le droit de légation actif et passif.

2. Les Etats Membres conservent leurs relations internationales particulières, y compris le droit de légation, pour toutes les matières qui sont de leur compétence.

Ils ont le droit de déléguer à la Communauté qualité pour conclure, en leur nom, des traités se rapportant à ces matières.

Les Etats Membres ne pourront signer ou ratifier des traités qui seraient en contradiction avec la politique générale de la Communauté, si celle-ci fait connaître à l'Etat Membre intéressé son opposition motivée.

3. Aussi longtemps qu'un amendement ultérieur au Statut n'en aura pas disposé autrement, la Communauté et les Etats Membres auront à se mettre d'accord pour fixer les modalités de leur représentation respective dans les organisations internationales ainsi que la coordination de leurs services diplomatiques.

Dans une annexe au Statut, il sera stipulé que la Communauté se substituera aux Etats Membres dans leurs rapports avec le N.A.T.O. et après accord avec lui.

4. Les traités ou parties de traités conclus antérieurement entre les Etats Membres de la Communauté et des Etats tiers, et qui concernent des affaires rentrant dans la compétence de la Communauté, resteront en vigueur conformément au droit international. Toutefois, ils ne pourront pas être renouvelés après leur expiration.

Les Etats Membres sont tenus de faire connaître à leurs Cocontractants leur nouvelle situation de Membres de la Communauté et de leur demander de procéder, de commun accord, à l'abrogation ou à la révision des dits traités.

D'autre part, si la Communauté fait un traité avec un Etat tiers, au sujet de matières rentrant dans la compétence de la Communauté, les Etats Membres acceptent que tous les traités, concernant ces mêmes matières, en vigueur entre les Etats Membres et cet Etat, soient automatiquement abrogés.

Huitième résolution :
Compétence de la Communauté en matière de finances

L'Assemblée décide d'inscrire dans le Statut de la Communauté des articles concernant les finances de la Communauté qui seront conformes aux principes suivants :

1. Pour lui permettre de remplir les tâches qui lui sont confiées, la Communauté a le droit d'établir et de percevoir des impôts directs et indirects, de faire des emprunts, d'acheter, posséder et vendre des biens mobiliers et immobiliers dans le territoire des Etats Membres.

2. Le droit des Etats Membres d'établir et de percevoir des impôts directs et indirects n'est limité d'aucune

manière par la disposition ci-dessus.

Pour mettre en harmonie les systèmes fiscaux de la Communauté et des Etats Membres, des consultations devront être tenues entre les organes compétents des Parties intéressées, préalablement à l'adoption d'un nouvel impôt.

3. La législation fiscale de la Communauté ne peut établir entre les contribuables de la Communauté aucune discrimination en raison de leur appartenance à tel ou tel Etat Membre.

4. Le système d'impôts et de contributions établis par les Traités de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et de la Communauté Européenne de Défense resteront en vigueur au cours de la première année fiscale de la Communauté.

Le budget comportera les dépenses nécessaires pour mettre sur pied les institutions de la Communauté, pendant cette période. Pour la période suivante, qui ne devra pas excéder (3) ans, la Communauté, par le moyen de la loi, aura le droit d'imposer des contributions aux Etats Membres. Ces contributions seront graduellement remplacées par des impôts directs et indirects établis par la Communauté.

5. La Communauté a le pouvoir de donner des subventions aux Etats Membres pour favoriser la réalisation de ses buts.

6. L'exécution du budget est suivie par un Contrôleur financier.

La vérification des comptes est effectuée par une Chambre des Comptes.

Le Contrôleur financier et la Chambre des Comptes seront nommés par le Parlement.

Neuvième résolution : Révision du statut

L'Assemblée décide d'inscrire dans le Statut de la Communauté des articles concernant la procédure d'amendement au Statut, qui seront conformes aux principes suivants :

1. Le Parlement de la Communauté peut adopter des amendements qui modifient ou complètent le Statut :

a) de sa propre initiative ;

b) sur requête du Gouvernement de la Communauté ;

c) sur le voeu exprimé par un Gouvernement ou un Parlement national.

2. Les amendements ainsi adoptés entreront en vigueur aux conditions ci-après :

a) Pendant une période de dix ans à compter de l'application du Statut, l'approbation de tous les Etats Membres, donnée dans leurs formes constitutionnelles, est exigée pour tous les amendements, à l'exception de ce qui est stipulé au littéra c) ci-dessous.

b) A partir de la onzième année, les amendements doivent obtenir l'approbation des deux tiers des Etats Membres, donnée dans les mêmes formes.

c) Dès la première législature de la Communauté, les amendements portant attribution à celle-ci des pouvoirs nécessaires pour l'établissement d'un marché commun, doivent obtenir l'approbation des deux tiers des Etats Membres, dans les mêmes formes également.

Les dispositions qui précèdent n'affectent pas le cas prévu à la résolution 6, paragraphe 3.